

PREFET DU DOUBS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Préparation d'une plate-forme en vue de la construction de bâtiments et d'un parking de 200 places pour l'entreprise FAURECIA nécessitant le défrichement de 3,57 ha à Bavans (25)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 2 mars 2018 sur le projet de nouvelle plate-forme nécessitant un défrichement de 0,83 ha sur le site de l'entreprise FAURECIA ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 20 août 2018 sur le projet de parking de 200 places nécessitant un défrichement de 0,6 ha sur le site de l'entreprise FAURECIA ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1888 relative au projet de défrichement et d'aménagement d'une plate-forme sur 2,14 ha pour l'extension de l'entreprise Faurecia sur le territoire de la commune de Bavans (25), reçue le 27/11/2018 et portée par Faurecia système échappement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 11/12/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, dans le cadre du développement des activités de l'entreprise FAURECIA à Bavans, à une modification du projet d'implantation des bâtiments et du parking dans le cadre de l'évolution du site, nécessitant un défrichement supplémentaire de 2,14 ha par rapport aux projets initialement envisagés et ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale le 2 mars et le 20 août 2018 (lesquels portaient sur des défrichements d'une superficie respective de 0,83 ha et 0,6 ha) ;

- qui nécessite ainsi un défrichage d'une superficie totale de 3,57 ha ;
- qui relève de la rubrique n°47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable les projets de défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui relève, selon les informations mentionnées dans le dossier, de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- en extension du site industriel existant (environ 24 ha), qui selon le dossier ne présente plus de surfaces disponibles en dehors des surfaces boisées ;
- en dehors de zonages de protection, d'inventaire ou de contractualisation relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels remarquables, ainsi que de zones humides référencées ;
- en dehors des zones de risques identifiées par le plan de prévention des risques d'inondation du Doubs et de l'Allan approuvé le 27 mai 2005 ;
- en dehors mais en relative proximité du captage d'alimentation en eau potable dit « Beausoleil » alimentant la commune de Lougres, qui a été déclaré d'utilité publique en 1985, et de son périmètre de protection éloignée (à 80 mètres environ) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le défrichage est envisagé dans un secteur ne présentant pas de sensibilité identifiée quant à la biodiversité ou aux milieux naturels, à proximité du site existant de Faurecia, étant toutefois précisé que les opérations de défrichage devront être opérées en dehors des périodes sensibles pour la faune sauvage forestière susceptible de fréquenter le site afin d'éviter tout risque d'incidence significative sur celle-ci ;
- du fait que le pétitionnaire devra mettre en œuvre les précautions adéquates pour la protection de la ressource en eau souterraine en phase chantier ainsi qu'en phase d'exploitation, compte-tenu de la proximité du captage « Beausoleil » ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichage de 3,57 ha pour l'extension de l'entreprise Faurecia (implantation de bâtiments et nouveau parking de 200 places) à Bavans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect par le pétitionnaire des mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **26 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

